

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. I

APPROVISIONNEMENT AVANCE DES COMPOSANTS ELECTRONIQUES

DU PROGRAMME MSG

adoptée lors de la 27ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-28 juin 1995

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution établissant le Programme MSG et la réalisation d'une Tranche de démonstration du Programme qui prévoit une participation financière au Programme de développement du satellite MSG-1 de l'ESA,

RECONNAISSANT que le Programme MSG comprendra, sous réserve de l'autorisation du Conseil, la fabrication de deux autres satellites, MSG-2 et MSG-3,

DU FAIT DE la nécessité d'entreprendre rapidement l'approvisionnement des composants électroniques pour respecter le calendrier de réalisation et la date de disponibilité au lancement du satellite MSG-1,

SOUHAITANT assurer à EUMETSAT les avantages économiques d'un approvisionnement global simultané des composants électroniques de MSG-1, MSG-2 et MSG-3,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Autoriser l'approvisionnement des composants électroniques de MSG-2 et MSG-3, tout en limitant l'engagement d'EUMETSAT à un maximum de 22,7 MECU aux conditions économiques de 1994,
- II** Les paiements à l'ESA en 1995 au titre de l'approvisionnement des composants électroniques de MSG-2 et MSG-3 ne dépasseront pas un total de 4,5 MECU, à financer sur les fonds disponibles sur le Budget 1995 approuvé,
- III** La limite de l'engagement stipulée au Point I ci-dessus vient en sus de l'enveloppe financière de 352 MECU aux conditions économiques de 1992 autorisée pour la Tranche de Démonstration du Programme MSG,
- IV** La présente décision relative à l'approvisionnement des composants électroniques ne préjuge en aucune façon de la décision que prendra le Conseil sur la Tranche opérationnelle du Programme MSG.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. II

BAREME PNB APPLICABLE POUR LA PERIODE 1994-1996

adoptée lors de la 27ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-28 juin 1995

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/93/Rés. III relative à l'adhésion de l'Autriche à la Convention EUMETSAT adoptée lors de la 23ème session des 28-30 juin 1993,

NOTANT que le barème PNB indiqué dans la Résolution EUM/C/93/Rés. III reposait sur des chiffres préliminaires fournis par l'OCDE,

COMPTE TENU du fait que les chiffres définitifs communiqués par l'OCDE exigent une modification des barèmes de contributions de la France et de la Grèce applicables à compter du 1er janvier 1994,

SOUHAITANT confirmer les taux exacts applicables aux contributions de la France et de la Grèce,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** Le taux exact du PNB applicable pour le calcul des contributions de la Grèce pour la période 1994-1996 est de 0,96%;
- II** Le taux exact du PNB applicable pour le calcul des contributions de la France pour la période 1994-1996 est de 16,78%;
- III** Les Chapitres B, C, D, E et F de l'Annexe II de la Convention EUMETSAT annexés à la Résolution EUM/C/93/Rés. III sont amendés pour tenir compte de ces corrections, à effet au 1er janvier 1994.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. III

SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

adoptée lors de la 27ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-28 juin 1995

Le Conseil d'EUMETSAT,

TENANT COMPTE du fait que les satellites en orbite polaire du matin et de l'après-midi sont indispensables à la météorologie opérationnelle, et de l'importance que revêt pour l'Europe l'orbite du matin du point de vue géographique,

NOTANT avec satisfaction que les Etats-Unis vont fournir les données météorologiques opérationnelles depuis l'orbite du matin jusqu'en 2000 et maintenir les observations météorologiques opérationnelles depuis l'orbite de l'après-midi,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Europe d'assurer la continuité des observations depuis l'orbite polaire du matin,

CONSCIENT de la Résolution adoptée par le Conseil de l'ESA lors de sa session au niveau ministériel à Grenade et relative au développement par l'ESA d'une mission météorologique pour l'orbite polaire du matin,

APPRECIANT l'offre des Américains et d'autres nations européennes de fournir des instruments pour la mission METOP,

RECONNAISSANT l'importance de la contribution de la série METOP pour le suivi du climat et pour les observations météorologiques, particulièrement dans l'optique des programmes de l'OMM,

RECONNAISSANT que la série METOP constitue la contribution de l'Europe à un Système polaire commun dont l'autre élément sera fourni par les Etats-Unis,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VIII relative au Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT,

NOTANT la complémentarité des objectifs de l'ESA et d'EUMETSAT en ce qui concerne le développement de programmes spatiaux et leur exploitation opérationnelle,

INFORME de la proposition de programme préparée par l'Exécutif de l'ESA pour le développement des activités de la série METOP, formulée dans le document de l'ESA ESA/PB-EO(94)100 Rév. 3,

- I** Apprécie les progrès réalisés par l'Exécutif de l'ESA, avec le Secrétariat d'EUMETSAT, dans les activités préparatoires à l'établissement de la série METOP avec l'objectif de lancer le premier satellite en 2001,
- II** Confirme son intention de coopérer avec l'ESA au développement de la série METOP sur la base de la charge utile précisée dans le document EUM/C/95/12, à condition que la faisabilité en soit confirmée, que sa masse et son volume soient compatibles pour un lancement double sur Ariane 5 et que le calendrier et les prévisions de dépenses soient maintenus.
- III** Confirme son intention d'entreprendre son Programme EPS pour fournir des instruments opérationnels à embarquer sur la série METOP, de développer un secteur-sol et d'assurer le service de lancement de la série METOP et 15 ans d'exploitation du système, recette en vol comprise,
- IV** Demande au Secrétariat d'EUMETSAT de poursuivre les négociations avec l'ESA, et aux deux agences de préparer ensemble un cadre juridique et des Objectifs de mission appropriés, fixant les responsabilités de chacune des deux agences pour la mise en œuvre de ce qui précède. Les objectifs de mission seront établis de manière à assurer en tous points la priorité aux objectifs météorologiques et climatologiques opérationnels d'EUMETSAT. Aucun autre objectif ne pourra imposer de contrainte ou entraîner de risques.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. IV

SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

**adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 29 novembre - 1er décembre 1995**

Le Conseil d'EUMETSAT,

RECONNAISSANT la contribution qu'apportera la mission EPS à la météorologie et à l'observation du climat à l'échelle mondiale, particulièrement pour les programmes de l'OMM,

NOTANT que les Etats-Unis vont fournir les données météorologiques opérationnelles depuis l'orbite polaire du matin jusqu'en 2000 et maintenir les observations météorologiques opérationnelles depuis l'orbite polaire de l'après-midi,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Europe d'assurer la continuité des observations depuis l'orbite polaire du matin,

RECONNAISSANT que la série METOP constitue la contribution de l'Europe à un Système polaire commun dont l'autre élément sera fourni par les Etats-Unis,

CONSCIENT de la nécessité de poursuivre sans la moindre interruption les activités industrielles de conception et de développement en cours pour aboutir à un premier lancement de la contribution européenne à un Système polaire commun en 2001,

SOULIGNANT la nécessité de lancer le premier satellite en 2001 pour assurer la continuité des observations en orbite polaire du matin du Système polaire initial commun et pouvoir profiter d'un lancement double avec le satellite SPOT 5,

EXPRIMANT LE SOUHAIT que soient entreprises de toute urgence les activités définies dans le Système polaire EUMETSAT et décrites dans le document-cadre joint en Annexe de la présente Résolution,

EST CONVENU DE:

- I** Poursuivre avec l'ESA un programme de 3 satellites représentant une version réduite de la Proposition de Venise. Cette Proposition de Programme révisée prévoit une charge utile de base pour l'imagerie et le sondage et une charge utile climatique limitée ainsi qu'il est décrit à l'Annexe I,
- II** Inviter l'ESA à réorienter ses activités industrielles de Phase B pour les adapter à la Proposition de Programme révisée décrite en Annexe I et faire en sorte que la Phase C/D démarre en janvier 1997,
- III** Charger le Directeur de parachever les détails de l'Annexe I sous la forme d'une proposition de programme à soumettre au Conseil de juin 1996. La version révisée de la Résolution de Programme sera ouverte à l'adoption lors de cette même réunion de juin.
- IV** Charger le Directeur de négocier les accords de coopération nécessaires avec les partenaires d'EUMETSAT. Ces accords seront présentés une première fois en juin 1996 et soumis à l'approbation du Conseil pour la session de décembre 1996.
- V** Inviter l'ESA à confirmer son accord d'entreprendre un programme ESA complémentaire conformément à la proposition de programme révisée définie en Annexe I, sachant qu'EUMETSAT aura la responsabilité globale de la mission et du système. Le Conseil invite l'ESA à confirmer cet accord d'ici le 1er février 1996 et à ouvrir une Déclaration d'ici le 1er juin 1996,
- VI** Inviter les Etats-Membres de l'ESA prêts à contribuer à ASCAT et/ou à MIMR au titre d'instruments AO (avis d'offres de participation) pour les trois satellites à confirmer leur engagement d'ici le 1er février 1996,
- VII** Charger le Directeur de prendre les mesures nécessaires pour préserver comme solution de réserve un programme basé sur sa proposition du 29 novembre 1995.

CADRE

D'UNE PROPOSITION DE PROGRAMME REVISEE

CONDENSE DES OBJECTIFS DE LA MISSION

Le Programme est établi pour répondre aux objectifs de mission suivants:

Missions fondamentales

- Sondage,
- Imagerie,
- Sondage avancé,
- Collecte de données.

Mission d'observation du Climat

- Surveillance de l'ozone.

Autres missions

- Service humanitaire,
- Surveillance de l'environnement spatial.

CHARGE UTILE

La charge utile suivante est considérée comme répondant aux besoins ci-dessus:

Objectifs des missions fondamentales:

- AMSU,
- MHS,
- GPS,
- HIRS,
- AVHRR,
- IASI,
- DCS.

Mission d'observation du Climat

- GOME.

Autres Missions

- S&R,
- SEM.

PLATE-FORME SPATIALE

Le satellite sera basé sur le Module de service METOP et sur un Module de charge utile dérivé de la technologie étudiée/évaluée pendant la Phase B et adaptée à la nouvelle charge utile définie ci-dessus.

CONTENU DU PROGRAMME

4.1 Le Secteur spatial

Le programme inclut:

- la fourniture de trois satellites européens intégrés (M1, M2 & M3),
- la fourniture de la charge utile des 3 satellites européens approvisionnée en coopération et/ou directement par EUMETSAT,
- la fourniture de deux lancements doubles et d'un lancement simple.

Le programme profitera de la simplification du secteur spatial et de la diminution des risques inhérents à une charge utile réduite et récurrente.

4.2 Le Secteur-Sol

Le programme inclut:

- l'investissement d'un secteur-sol adapté à un nombre réduit de missions, ainsi qu'une provision financière pour des SAF, soit:
 - Des stations de réception (inchangé par rapport aux hypothèses de programme précédentes),
 - Le contrôle de la mission et des satellites (légèrement réduit par rapport aux hypothèses de programme précédentes),
 - Pré-traitement et archivage des données (légèrement réduit par rapport aux hypothèses de programme précédentes),
 - Un élément de secteur-sol IASI par le CNES (inchangé par rapport aux hypothèses de programme précédentes),
 - Accès aux Réseaux américains/européens (inchangé par rapport aux hypothèses de programme précédentes),
 - Communications (légèrement réduit par rapport aux hypothèses de programme précédentes),
- 5 années d'exploitation pour chaque satellite, phase de recette en vol comprise, jusqu'en 2015.

COOPERATION

EUMETSAT établira des Accords de Coopération avec:

- L'ESA, pour le développement et l'approvisionnement du premier satellite et, sur accord, pour l'approvisionnement pour le compte d'EUMETSAT des deux satellites suivants, intégrés,
- la NOAA, pour l'établissement d'un Système polaire initial commun, précurseur d'un Système polaire commun, avec la fourniture des instruments AVHRR, AMSU, HIRS, SEM et Search & Rescue (sans échange de fonds),
- le CNES/ASI pour la fourniture de IASI,
- le CNES pour la fourniture de DCS/Argos (sans échange de fonds),
- le CNES pour la coordination des lancements doubles (sans échange de fonds),
- l'ESA pour la fourniture de GOME et GPS pour M1.

APPROVISIONNEMENTS

6.1 Système spatial

La stratégie d'approvisionnement du Système spatial tient compte:

- d'une réorientation et d'une extension jusqu'à décembre 1996 des activités de Phase B de l'ESA pour METOP, y compris les mesures nécessaires pour assurer la validité des estimations de coûts de la Phase C/D de l'industrie,
- de l'adjudication d'un contrat ESA pour la Phase C/D au consortium industriel prédéterminé, sur la base des activités et des résultats de la Phase B de METOP, préservant ainsi la continuité et le bénéfice des efforts investis.

6.2 Charge utile

L'approvisionnement de la charge utile sera basé sur la mise en concurrence et/ou par le biais de la coopération internationale et/ou de contributions nationales.

6.3 Secteur-Sol

L'approvisionnement du secteur-sol et des opérations sera basé sur la mise en concurrence.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. VI

PLAFOND DU BUDGET GENERAL POUR LA PERIODE 1996 - 2000

**adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 29 novembre - 1er décembre 1995**

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU l'Annexe I, Chapitre B de la Convention EUMETSAT stipulant que le Budget général constitue le cadre programmatique de toutes les activités de base et futures d'EUMETSAT à partir de 1990,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XVIII qui établissait le premier Budget général, un plafond pour la période 1990-1995 et des contributions calculées sur un barème basé sur le Produit national brut (PNB),

EXPRIMANT la nécessité d'établir un nouveau plafond,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Un nouveau plafond est fixé pour la période 1996-2000,
- II** Ce plafond est lié aux contributions des Etats-Membres calculées sur la base du PNB,
- III** Ces contributions sont limitées à 65,7 MECU aux conditions économiques de 1996.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. VII

FINANCEMENT DU PROJET MHS

**adoptée lors de la 29^{ème} session du Conseil d'EUMETSAT
des 29 novembre - 1er décembre 1995**

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

NOTANT avec satisfaction que les Etats-Unis vont assurer les observations météorologiques opérationnelles depuis l'orbite polaire du matin jusqu'en 2000 et maintenir les observations météorologiques opérationnelles depuis l'orbite de l'après-midi,

RECONNAISSANT l'intérêt que revêtent pour la communauté des utilisateurs les mesures de sondage hyperfréquence pour la détermination de l'humidité,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pris l'engagement de fournir aux Etats-Unis des copies du Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS) dans un délai compatible pour le lancement des satellites NOAA-N et NOAA-N',

SOULIGNANT la nécessité de faire progresser rapidement les activités associées à l'approvisionnement du sondeur MHS pour permettre à EUMETSAT de respecter ses engagements ponctuellement et économiquement,

SONT CONVENUS DE:

Financer quatre années de développement du sondeur MHS pour un montant de 21,8 MECU, aux conditions économiques de 1996. Ce montant sera exceptionnellement administré sous la forme d'une sous-enveloppe distincte du Budget général.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. VIII

PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION

DEUXIEME TRANCHE (OPERATIONNELLE)

**adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 29 novembre - 1er décembre 1995**

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU le Programme Meteosat Seconde Génération approuvé par les Etats-Membres d'EUMETSAT par l'adoption de la Résolution EUM/C/92/Rés. VI,

NOTANT que le Programme Meteosat Seconde Génération est réalisé en deux tranches, une Tranche de démonstration et une Tranche opérationnelle et que le Conseil a déjà donné son approbation pour la réalisation de la Tranche de démonstration à compter de 1993,

NOTANT le contenu de la Tranche opérationnelle, tel qu'il est défini dans la Résolution EUM/C/92/Rés. VI,

COMPTE TENU de la nécessité de prendre une décision sur l'approvisionnement des satellites MSG-2 et MSG-3 en temps voulu pour permettre de minimiser le coût de l'approvisionnement et faire en sorte que les satellites soient disponibles pour les dates de lancement prévues,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

La réalisation de la deuxième Tranche (opérationnelle) du Programme Meteosat Seconde Génération est autorisée dans les limites du plafond global du Programme de 1035 MECU, aux conditions économiques de 1992.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. IX

**ADHESION D'EUMETSAT A LA CONVENTION SUR
L'IMMATRICULATION DES OBJETS LANCES DANS L'ESPACE EXTRA-
ATMOSPHERIQUE**

**adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 29 novembre - 1er décembre 1995**

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT la coopération internationale dans le domaine de l'espace,

CONSIDERANT l'utilité d'un système d'immatriculation des objets lancés dans l'espace,

RECONNAISSANT les efforts des Nations-Unies en ce qui concerne l'immatriculation des satellites, concrétisés par la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et par l'établissement d'un registre central par le Secrétaire général des Nations-Unies,

CONSIDERANT que l'Agence spatiale européenne a déjà enregistré les satellites du Programme Meteosat opérationnel sur le Registre des Nations-Unies pour le compte d'EUMETSAT,

CONSIDERANT que l'Agence spatiale européenne ne prévoit pas de faire immatriculer le satellite du Programme Meteosat de Transition pour le compte d'EUMETSAT,

CONSIDERANT qu'une majorité des Etats-Membres d'EUMETSAT sont Partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et au Traité associé sur les Principes gouvernant les activités des Etats participant à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** EUMETSAT notifie son acceptation des droits et obligations de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique conformément à l'Article VII de ladite Convention et mandate le Directeur pour qu'il prenne les mesures nécessaires dans ce contexte.
- II** Le Directeur établit un registre EUMETSAT où seront inscrits les satellites lancés par EUMETSAT et informe le Secrétaire général des Nations-Unies de l'ouverture d'un tel registre.